

selon le nombre des actions qu'ils possèdent, une voix pour chaque action, (n'excédant pas cependant cinquante actions de son propre droit); mais aucun vote ne sera permis sur un Fonds non possédé trois mois avant toute Assemblée Générale ou élection des Directeurs. Les Actionnaires pourront voter par un procureur nommé par écrit, sauf et excepté les résidants en dehors de la Cité de Québec, à moins qu'ils ne soient empêchés d'être présents par maladie ou absence, un tel procureur devant être un actionnaire; mais aucun actionnaire ne pourra de son propre droit ou du droit du procureur, donner plus de cent voix; et aucun officier ou employé de la Compagnie ne pourra voter par procuration, soit directement, soit indirectement, sous peine d'être démis de sa charge.

VI.

Les transactions et affaires de la Compagnie seront sous la direction, surintendance et administration de sept directeurs, qui seront choisis annuellement, le premier lundi de février de chaque année, parmi les Actionnaires possédant au moins dix actions dans le Fonds joint Capital de la Compagnie,

Election des
directeurs.